

DOCUMENT D'INFORMATION SYNTHETIQUE**émis dans le cadre d'une offre de financement participatif**

Ce document constitue l'annexe II de l'instruction AMF DOC-2018-07

Présentation de l'émetteur ACTTE SCIC en date du 23/08/2021**ACTTE - Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable**10 chemin du Travers 30250 Aubais -France
SIREN 902 933 563 RCS Nîmes

Dénommée ci-après « ACTTE »

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

I. Activité de l'émetteur et du projet

La Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, ACTTE, développe une activité d'utilité sociale en lien avec la transition énergétique, écologique, sociale et participative. Elle vise à agir dans tous les domaines relevant de la maîtrise des consommations énergétiques, de la promotion, du développement et de la production des énergies renouvelables. Elle veillera dans son activité à respecter l'environnement (protection de la biodiversité, considérer les risques sur la santé, lutter contre le changement climatique et les pollutions) et à favoriser l'économie locale autour du bassin gardois.

Comme fixé à l'*article 4* des statuts, l'intérêt collectif se réalisera, de manière non limitative, à travers les activités d'utilité sociale suivantes :

- installer et gérer des structures de production d'énergies renouvelables ;
- développer des moyens pédagogiques et des outils de communication ;
- développer des projets innovants socialement ou scientifiquement et répondant à l'objet de la coopérative
- commercialiser de l'énergie provenant de sources renouvelables
- réaliser des études et tous projets ou prestations ayant trait à la production ou aux économies d'énergie ainsi qu'à la sensibilisation au changement climatique
- organiser des formations

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Les statuts de la Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable répondent aux critères de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'Économie Sociale et Solidaire. Elle agit pour la transition énergétique au moyen du développement des énergies renouvelables, dans une volonté d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie et sensibilisation éducative, et elle se fixe des objectifs de réappropriation locale de la politique énergétique sous la forme de participation de différents acteurs à une entreprise commune, comme vecteur de lien social et de renforcement de la cohésion territoriale.

Les projets d'installation de production d'énergie renouvelable menés par la Coopérative sont financés par appel aux souscriptions de parts sociales par les sociétaires, constituant le capital de ACTTE, ainsi que par des compléments sous forme d'emprunts bancaires et/ou de subventions.

L'exploitation des installations réalisées (vente de l'électricité produite) constitue l'essentiel des recettes de la Coopératives, hors subventions éventuelles. L'électricité produite est vendue par l'émetteur via un tarif d'achat régulé par l'Etat pour une durée de 20 ans ou éventuellement à un distributeur local hors régulation, ou suite à un appel d'offre auprès de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie).

L'article L314-28 du Code de l'énergie autorise explicitement les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectifs (SCIC) constituées sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS) de production d'Énergie Renouvelable à procéder à une offre au public.

L'offre au public objet du présent document vise à permettre le développement de nouvelles installations au fur et à mesure des opportunités qui peuvent se présenter (disponibilité de surfaces et viabilité technique et financière).

La levée de fonds s'effectue d'une manière continue et n'est pas liée à un projet précis. Les fonds collectés en capital constitueront les fonds propres.

Le prix de souscription des parts sociales est de 100 € par part, soit leur valeur nominale. La possibilité après obtention d'une action nouvelle d'ouvrir un compte courant d'associé (assimilable à une dette émise par le sociétaire à la société).

Si l'objectif de collecte visé n'est pas atteint, le nombre d'installations réalisé sera réduit ou reporté sans que le projet ne soit abandonné.

En cliquant sur ce lien : <https://actte.fr/> vous pourrez consulter les documents suivants :

- Les derniers comptes annuels
- L'échéancier de l'endettement
- Les prévisions d'activité
- L'organigramme et les instances de gouvernance

II. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

La souscription d'actions dans la Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, ACTTE comporte les risques suivants :

Risques de développement :

- les études réalisées peuvent entraîner l'abandon de projets d'installations, ce qui conduit éventuellement à la perte des sommes engagées dans la réalisation de ces études, et pourrait remettre en question le plan de financement global,
- non obtention des autorisations : urbanisme, autorisation d'exploitation, recours,
- un retard dans la réalisation des chantiers (retard de livraison de matériel, défaillance d'un fournisseur ou d'un prestataire, retard pour raisons techniques ou réglementaires) décalant par conséquent les retours sur investissement envisagés par la SCIC,
- des aléas pendant l'exploitation des centrales (panne, sinistre, productible non conforme aux prévisions); ces risques sont réduits par la couverture des contrats d'assurance et du fait de la mutualisation des différents projets portés par ACTTE.

Risques de financement et assurances :

- la non obtention des prêts bancaires (taux d'intérêt et garanties bancaires incompatibles avec l'équilibre économique des projets).

Risques d'exploitation :

- risque de variation à la baisse du prix de vente de l'électricité dans le cadre de l'évolution des dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables, impactant la capacité des nouvelles installations à atteindre un équilibre économique, et donc à la société de trouver des opportunités d'investissement,
- risque de modification des contrats en cours de la vie de l'installation (bail, assurance, ...).

Risques liés à la situation financière de la société :

- risque lié à la variabilité du capital : chaque actionnaire peut se retirer de la société s'il le souhaite, entraînant une réduction du capital de la société. Les dispositions prévues aux *articles 13, 15 et 18 des statuts* limitent ce risque,
- actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois,
- risque lié au caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées dans la gestion et le fonctionnement de la société (risque de faible disponibilité des personnes notamment).

Sources de financement : participation citoyenne (actionnaires de la société), subventions de la Région Occitanie, prêts bancaires.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

III. Capital social

1. Parts sociales

Le capital social de la Coopérative est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, ce capital social sera composé d'une seule catégorie de parts ordinaires conférant des droits identiques.

La Coopérative n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

La société étant à capital variable, la gérance est autorisée à porter le capital initial à 300 euros, somme représentative du capital dit « autorisé » dans les statuts de la Société.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés. Une telle délégation n'est pas requise.

En effet, la Coopérative étant formée en société à capital variable, et les statuts prévoyant que le capital « peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux associés coopérateurs », les augmentations et diminutions de capital sont constatées au fur et à mesure des apports et retraits. Le capital ne peut jamais descendre en-dessous du quart du plus haut capital atteint depuis la constitution de la société (art. 13 de la loi du 10 sept 47).

En cliquant sur ce lien : https://actte.fr/documents/STATUTS_SCIC_ACTTE_SITE.pdf vous pourrez consulter le tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la société. Le mode de répartition des voix est défini par l'article 10 des statuts.

Droit de vote et pondération par collège : chaque sociétaire dispose d'une voix dans les assemblées quel que soit le nombre d'actions dont il est détenteur. Les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés proportionnellement et soumis à pondération telle que définie dans le tableau qui suit.

Les statuts déterminent la répartition des associé.e.s dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération.

Collège	Pondération du vote de à l'Assemblée Générale
Coopératives locales	25 %
EPCI	20 %
Citoyen.ne.s et acteurs locaux	30 %
Partenaires	15 %

Soutiens	10 %
----------	------

Les droits et obligations attachés aux actions émises sont décrits dans l'*article 9* des statuts. En résumé : Toute personne physique majeure ou morale peut se porter candidate pour devenir actionnaire. Le conseil coopératif a tous pouvoirs pour recevoir ou refuser la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des actionnaires, soit de nouveaux souscripteurs dont il décide l'admission, dans les limites du capital autorisé fixé par les statuts de la société.

Veuillez cliquer sur ce lien : https://actte.fr/documents/STATUTS_SCIC_ACTTE_SITE.pdf pour consulter les statuts de la société, en particulier :

- *Article 7* : augmentation du capital
- *Article 9 & 13* : droits et obligations attachés aux parts sociales
- *Article 12* : retrait d'un actionnaire

IV. Titres offerts à la souscription

1. Prix de souscription

Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts sociales, soit 100 € par part.

2. Droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription

- chaque possesseur de parts sociales quel que soit leur nombre, a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix,
- Il a le droit d'accès à l'information sur la société coopérative et ses documents officiels ;
- les parts sociales ouvrent droit à rémunération dans le strict respect des modalités prévues aux statuts,
- les parts sociales sont remboursables selon les dispositions statutaires,
- chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour des informations plus détaillées sur les droits attachés aux parts sociales, se référer aux statuts.

3. Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales offerts à la souscription

Un associé ne peut librement céder ses parts que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux ; le prix sera celui tel que déterminé dans l'*article 9 et 13* des statuts, comme les formes et délais de paiement ou de remboursement. Pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date des souscriptions des actions, les actionnaires ne pourront céder leurs actions, ainsi que les droits afférents.

Le cédant doit obtenir l'agrément de la cession et du cessionnaire par le conseil coopératif.

4. Risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription

Les parts souscrites dans le cadre de l'offre n'offrent pas de caractéristiques différentes des parts existantes. L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- un risque d'illiquidité : les parts sociales peuvent ne pas être librement cessibles (tel que la clause d'agrément au chapitre IV.3 ci-dessus) ;
- un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à leur valeur nominale. Il n'est pas mis en place de réserve spécifique pour provisionner d'éventuels retraits ;
- un risque lié à l'absence de droit sur l'actif net ;
- un risque lié aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective ;
- un risque lié au retour sur investissement dépendant de la réussite des projets financés.

A savoir que les comptes courants d'associé.e.s proposées pour les sociétaires comportent les mêmes risques que les parts sociales.

5. Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Le capital sera toujours détenu en conformité avec les conditions des statuts. Les droits de vote seront toujours « un(e) sociétaire – une voix » quel que soit le nombre de parts détenues : le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital.

L'ouverture du capital à de nouveaux coopérateurs est de nature à réduire la part relative dans le capital des coopérateurs détenant le plus de parts, améliorant ainsi la stabilité du capital dans le temps.

Le nombre et la répartition des parts entre les coopérateurs après l'offre ne peuvent être connus à l'avance.

• Régime fiscal

La souscription ou la cession de parts sociales de la société ne sont soumises à aucune disposition spécifique ; la souscription de parts sociales de société de production d'énergie renouvelable bénéficiant des tarifs en « Obligation d'Achat » n'ouvre pas actuellement droit à une quelconque réduction d'impôt.

V. Procédures relatives à la souscription

1. Matérialisation de la propriété des titres

La matérialisation de la propriété des titres résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements des comptes d'associés tenus par la Coopérative à cet effet. Les coopératrices et coopérateurs y sont inscrit(e)s par ordre chronologique de souscription avec indication du nombre d'actions souscrites et de la date de souscription.

Après approbation sa souscription par le conseil coopératif (voir chapitre 6), le souscripteur reçoit par courrier électronique (« courriel ») une attestation de souscription correspondant aux parts qui viennent d'être souscrites et une attestation de titres qui comprend la totalité des parts sociales du coopérateur, avec l'historique des souscriptions.

Les éléments relatifs à la propriété des titres peuvent également être fournis sur demande des personnes concernées à l'adresse courriel : contact@actte.fr, ou à l'adresse du siège social, à l'attention du président de la société. Ces éléments sont alors exclusivement adressés, selon le cas, à l'adresse courriel ou postale enregistrée par le Coopérative pour le coopérateur concerné.

2. Séquestre

Les souscriptions ne sont pas révocables. Le souscripteur ne peut pas annuler sa demande jusqu'à l'approbation de sa souscription par le conseil d'administration ; la Coopérative n'a pas prévu de procédure spécifique pour mise en séquestre des sommes en attente.

3. Connaissance des souscripteurs

Lors de la signature du bulletin de souscription, le souscripteur doit confirmer qu'il a bien pris connaissance des documents d'information, en particulier le présent Document d'Information Synthétique (DIS) et les statuts de la Coopérative.

VI. Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

Les augmentations de capital d'une société à capital variable se font en permanence, au fur et à mesure des souscriptions reçues ; le présent document est valable jusqu'à modification de l'offre, sans seuil limite fixé.

La souscription peut se faire de deux manières :

- en ligne sur le site de ACTTE, avec paiement par carte bancaire ou virement ;
- en retournant un bulletin de souscription (par courrier ou par courriel), accompagné d'un règlement par chèque ou par virement.

Le souscripteur reçoit une attestation de paiement dès que le paiement est effectif. Une souscription ne devient effective qu'après paiement intégral effectif et approbation par le conseil coopératif dans un délai en général de moins d'un mois après paiement. Le souscripteur en est informé, et la propriété des titres matérialisée, selon les modalités décrites au chapitre V.1.

Dans le cas exceptionnel où une demande de souscription ne serait pas approuvée par le conseil coopératif, le montant de la souscription sera remboursé sans qu'il soit nécessaire de faire une demande de remboursement.

Le capital est consultable sur le site Internet de la Coopérative et mis à jour après chaque approbation de nouvelles souscriptions par le conseil coopératif.

VII. Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

Non concerné.